

die Klägerin nicht in anderer Weise über die Grundlage der in Frage stehenden AHV-Ansprüche auszuweisen vermögen, so wäre die Lücke nicht im ZGB, sondern im Verfahrensrecht des AHVG zu suchen. Den vom ZGB gezogenen Rahmen der Vaterschaftsklage darf der Richter nicht sprengen. Die Beklagten haben auch nicht etwa dingliche oder andere absolute Rechte der Klägerin durch ihr Verhalten gefährdet und dadurch Grund zu einer ihnen gegenüber zu treffenden gerichtlichen Feststellung gegeben (vgl. CL. DU PASQUIER, De l'action en fixation de droit, Journal des Tribunaux 1918, droit fédéral, 450 ff., besonders 485/6; SIEBEN, Feststellungsklagen 67). Die Klage geht denn auch nicht auf Feststellung absoluter Rechte.

Ob die von der Klägerin begehrte gerichtliche Feststellung ihr überhaupt zum erwähnten Zwecke dienlich wäre, kann offen bleiben. Das eidgenössische Versicherungsgericht verlangt grundsätzlich als Ausweis für Ansprüche nach Art. 27 Abs. 2 AHVG ein gegen den ausserehelichen Vater selbst ergangenes Urteil oder eine von ihm persönlich eingegangene Leistungspflicht. Ein Urteil gegen die Erben oder eine von ihnen eingegangene Verpflichtung wird in der Regel nicht berücksichtigt, weil dies zu wenig Gewähr für wahre Feststellung der Tatsachen biete. Fehlt es an einem auf den ausserehelichen Vater selbst lautenden Rechtstitel, so ist das Gesuch um Waisenrente abzulehnen, ausgenommen « höchstens » im Falle, wo « nach der Lage der Dinge das Vorliegen eines massgebenden Versorgers derart offenkundig ist, dass die Nichtgewährung einer Rente das Rechtsempfinden verletzen würde » (Urteil vom 6. Februar 1952, Zeitschrift für die Ausgleichskassen 1952, 196 ff.). Ob sich nun die Klägerin in diesem für sie günstigen Ausnahmefall befinde, werden eben die AHV-Behörden in eigener Zuständigkeit zu entscheiden haben. Sie sind dabei nicht auf ein rechtskräftiges Zivilurteil angewiesen. Wie wenig sachentsprechend der von der Klägerin beschrittene Weg ist, geht übrigens daraus hervor, dass die Beklagten, um sich nicht über eine sie selbst nicht berüh-

rende Frage mit ihr im Prozess auseinandersetzen zu müssen, das Feststellungsbegehren einfach schon im Aussöhnungsversuche hätten anerkennen oder die Feststellungsklage unbeantwortet lassen können (was nach der einleuchtenden Praxis des eidgenössischen Versicherungsgerichtes natürlich der Klägerin keinen Ausweis gegenüber den AHV-Behörden verschafft hätte). Nach alledem haben sich die Zivilgerichte darauf zu beschränken, den AHV-Behörden nötigenfalls im Beweisverfahren Rechtshilfe zu leisten.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

1. — Auf die Anschlussberufung wird nicht eingetreten.
2. — Die Hauptberufung wird gutgeheissen, das Urteil des Appellationshofes des Kantons Bern, I. Zivilkammer, vom 15. Oktober 1952 aufgehoben und die Klage im Sinne der Erwägungen abgewiesen.

**43. Arrêt de la II<sup>e</sup> Cour civile du 17 septembre 1953 dans la cause Ganzer contre Ligue antituberculeuse du district de Sierre.**

*Responsabilité du chef de famille, art. 333 CC.*

Suivant les circonstances, une personne morale peut être également actionnée en vertu de l'art. 333 CC (consid. 1).  
Etendue du devoir de surveillance (consid. 2).

*Verantwortlichkeit des Familienhauptes, Art. 333 ZGB.*

Unter Umständen kann auch eine juristische Person auf Grund von Art. 333 ZGB belangt werden (Erw. 1).  
Umfang der Überwachungspflicht (Erw. 2).

*Responsabilità del capo di famiglia (art. 333 CC).*

Secondo le circostanze, anche una persona giuridica può essere convenuta in virtù dell'art. 333 CC (consid. 1).  
Portata del dovere di vigilanza (consid. 2).

A. — La Ligue antituberculeuse du district de Sierre possède aux Taulettes près Bluche s/Randogne un chalet dans lequel elle héberge des enfants ayant besoin d'un changement d'air. Ces enfants sont dirigés et surveillés par deux religieuses.

Le 11 août 1950, les enfants des Taulettes devaient prendre part à un goûter en plein air dans la forêt, à deux heures de marche du chalet. Ils s'y rendirent en file indienne, sous la surveillance générale d'une des religieuses, Sœur Marie-Paule, qui marchait en queue de la colonne. Ils étaient au nombre de trente, répartis en groupes de six ou sept, placés chacun sous la direction d'un aîné dont l'âge variait entre douze et quinze ans. Les nommés Antoine Ganzer et son camarade Pierre Favre, qui avaient à peu près le même âge, c'est-à-dire huit ans environ, faisaient partie du même groupe dont le chef était André Varonier, âgé de treize ans. Après dix minutes environ de marche, Sœur Marie-Paule s'aperçut qu'elle avait oublié quelque chose au chalet et s'en revint sur ses pas, après avoir recommandé aux enfants de poursuivre leur route « doucement » jusqu'à un certain endroit et de « faire attention ». La colonne se remit alors en marche. Un peu plus tard, le jeune Favre voulut prendre la place d'Antoine Ganzer qui refusa de le laisser passer devant lui et lui frappa la main avec une plante d'ortie. Favre arracha alors une branche à un buisson d'aubépines et en frappa son camarade au visage. Une épine pénétra dans l'œil de l'enfant qui actuellement ne voit plus de cet œil.

B. — Par demande du 18 janvier 1952, Antoine Ganzer, représenté par son père Emile Ganzer, a assigné la Ligue antituberculeuse du district de Sierre en paiement d'une somme de 60 000 fr. avec intérêt à 5 % depuis le 11 août 1950, à titre de dommages-intérêts. Le demandeur fondait son action sur les art. 47 CO et 333 CC.

La défenderesse a conclu à libération en contestant qu'il y eût eu à prendre en l'occurrence d'autres mesures de précaution que celles qui avaient été prises.

Par jugement du 18 février 1953, le Tribunal cantonal a débouté le demandeur de ses conclusions et mis à sa charge les frais de la cause.

Tout en admettant que la défenderesse, bien qu'étant

une personne morale, assumait à l'égard des tiers la même responsabilité que celle d'un chef de famille en ce qui concerne les dommages causés par les enfants dont elle avait la garde, les deux religieuses auxquelles elle avait confié le soin de s'occuper de ceux-ci exerçant l'autorité domestique en son nom et pour son compte, le Tribunal cantonal a estimé cependant que les conditions d'application de l'art. 333 CC n'étaient pas réalisées en l'espèce. Selon lui, on ne pouvait reprocher aux religieuses d'avoir manqué à leur devoir de surveillance. Cette surveillance avait été exercée de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Il n'y avait aucune raison de prendre des dispositions particulières. L'endroit où la Sœur Marie-Paule a laissé les enfants un instant seuls ne présentait aucun danger. Antoine Ganzer et Pierre Favre étaient de gentils garçons, « pleins de vie mais pas méchants ». Ils étaient déjà camarades à l'école à Sierre et faisaient toujours partie du même groupe aux Taulettes. Ils ne s'étaient jamais querellés jusqu'au jour de l'accident et rien ne faisait prévoir ce qui est arrivé.

C. — Antoine Ganzer a recouru en réforme en reprenant ses conclusions.

L'intimée a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

*Considérant en droit :*

1. — L'intimée n'a pas contesté que sa responsabilité ne pût se trouver engagée en vertu de l'art. 333 CC malgré sa qualité de personne morale. Elle a en effet d'emblée admis la discussion sur ce terrain. C'est donc au regard de cette disposition — plus favorable d'ailleurs au demandeur que l'art. 398 CO — qu'il y a lieu de juger du bien-fondé de l'action. Aussi bien faudrait-il de toute façon admettre avec le Tribunal cantonal que la Ligue antituberculeuse s'en était en fait remise aux religieuses préposées à la direction de l'établissement des Taulettes pour fixer, dans le cadre d'instructions toutes générales,

« l'ordre de la maison », au même titre qu'un chef de famille et que, dans ces conditions, leur activité est assimilable en un certain sens à celle d'organes de la Ligue.

2. — Le recourant semble prétendre tout d'abord que lorsqu'une institution quelconque s'offre à s'occuper d'enfants, fût-ce à titre gratuit, elle est légalement tenue d'exercer sur eux une surveillance constante. Cette thèse va en réalité au delà des exigences de la loi. L'art. 333 CC, en effet, n'impose pas au chef de famille l'obligation d'avoir constamment sous les yeux chacun des enfants dont il est responsable. Ce qu'il exige, c'est qu'ils soient surveillés « de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances ». La condamnation de l'intimée ne se justifierait par conséquent que si l'on devait admettre que les sœurs n'avaient pas fait preuve de la diligence à laquelle on était normalement en droit de s'attendre de leur part dans les circonstances spéciales de la cause.

On ne saurait évidemment reprocher aux religieuses des Taulettes d'avoir envoyé les enfants à la promenade sous la conduite d'une seule d'entre elles. Comme la promenade devait se faire dans un pays qui, d'après les constatations des premiers juges, n'offrait aucune espèce de danger, on ne saurait considérer comme contraire aux usages le fait qu'une seule sœur s'était chargée d'accompagner les enfants. Sans doute ceux-ci étaient-ils assez nombreux et marchaient-ils en file indienne, mais il est également constant que les enfants étaient répartis en groupes de six ou sept, placés chacun sous la surveillance directe d'un aîné. Les jeunes Ganzer et Favre faisaient ainsi partie d'un groupe qui était sous la surveillance du jeune Varonier, âgé de treize ans. Ils étaient l'un et l'autre de gentils enfants, le jeune Favre, plus vif que son camarade, dit le jugement, mais « pas méchant » ; ils avaient fréquenté la même classe à l'école de Sierre, se connaissaient donc depuis un certain temps et ne s'étaient jamais querellés jusqu'au jour de l'accident. Il

n'y avait par conséquent pas de raison de prendre des dispositions spéciales du fait de leur participation à la promenade.

La seule question, en réalité, qui pourrait donner lieu à discussion est celle de savoir si le fait que Sœur Marie-Paule a quitté les enfants au bout de dix minutes de marche pour s'en retourner chercher quelque chose au chalet, après leur avoir recommandé de poursuivre leur route jusqu'à un certain endroit où ils devaient alors l'attendre, doit être considéré comme un manquement au devoir de surveillance tel que le consacre l'art. 333 CC. Il y a lieu de relever tout d'abord que si cela pouvait être le cas, ce ne serait pas en raison de circonstances tenant au tempérament et aux antécédents d'Antoine Ganzer ou de Pierre Favre, puisqu'il est constant, comme on vient de le dire, qu'ils étaient de « gentils enfants ». On ne saurait non plus considérer comme décisif pour la solution du litige le fait que la cause de la querelle a été qu'Antoine Ganzer avait voulu prendre la place de Pierre Favre dans la colonne en marche, car il est notoire qu'il suffit de peu de chose pour exciter la rivalité entre enfants, et le risque que les enfants se querellent n'eût probablement pas été moindre, si la sœur leur avait donné l'ordre de l'attendre à l'endroit même où elle les avait quittés. Tout au plus par conséquent pourrait-on songer à reprocher à Sœur Marie-Paule d'avoir laissé les enfants seuls durant une vingtaine de minutes.

Il est bien possible que si Sœur Marie-Paule était demeurée avec les enfants, l'accident aurait pu être évité, mais la question n'est pas de savoir si l'accident se serait produit ou non en sa présence ; c'est de savoir si le fait d'avoir quitté les enfants doit être considéré comme un manquement aux obligations que lui imposait l'art. 333 CC. Or cette question-là doit être également tranchée par la négative. Etant donné que ni le lieu où elle les avait quittés ni le chemin qu'ils avaient à suivre ne présentaient le moindre danger et que, d'autre part, ni le caractère

ni les antécédents d'Antoine Ganzer ou de Pierre Favre n'avaient démontré jusqu'alors la nécessité de prendre des précautions particulières à leur sujet, le seul risque devant lequel se trouvait Sœur Marie-Paule était en réalité que les enfants, livrés à eux-mêmes, se disputent et en viennent peut-être aux mains. Or c'est là un risque pour ainsi dire inévitable dans une réunion d'enfants et il n'aurait pas été moindre dans le cas où les enfants des Taulettes seraient demeurés à jouer aux alentours du chalet, où ils auraient pu se quereller tout aussi bien que l'ont fait les jeunes Ganzer et Favre. Il est certain que dans ce cas-là, on ne pourrait accuser les sœurs d'incurie dans le sens de l'art. 333 CC pour avoir relâché leur surveillance durant une vingtaine de minutes.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

**44. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 18. Juni 1953 i. S. Vogelbach gegen Vormundschaftsbehörde Basel-Stadt.**

*Vormundschaftsrecht.* Art. 369 ff., 406, 436-438 ZGB.

1. Tritt während bestehender Vormundschaft ein weiterer Entmündigungsgrund ein, so bedarf es keiner Änderung oder Ergänzung des Entmündigungsentscheides. Dem Schutzbedürfnis des Mündels und der Allgemeinheit ist aber allseitig Rechnung zu tragen.
2. Liegt beim Wegfall des Grundes, auf dem die Vormundschaft beruht, ein anderer Entmündigungsgrund vor, so muss die Vormundschaft weiterbestehen. Darüber ist nach den für den neuen Grund geltenden Vorschriften zu entscheiden.

*Droit des tutelles.* Art. 369 et suiv., 406, 436 à 438 CC.

1. S'il survient, durant la tutelle, une autre cause d'interdiction, il n'est pas nécessaire de modifier ni de compléter la décision d'interdiction. Il faut cependant aviser à tous les points de vue aux mesures de protection dont pourrait avoir besoin le pupille ou la communauté.
2. S'il existe une autre cause d'interdiction lorsque vient à disparaître celle pour laquelle la tutelle a été ordonnée, la tutelle doit subsister. La question sera tranchée d'après les dispositions légales régissant la cause nouvelle.

*Diritto in materia di tutela.* Art. 369 e seg.; 406, 436-438 CC.

1. Se, durante la tutela, sorge un'altra causa d'interdizione, non è necessario modificare o completare la decisione d'interdizione. Si deve però provvedere da ogni lato alla protezione di cui potrebbe aver bisogno il pupillo o il pubblico.
2. Se esiste un'altra causa d'interdizione, quando viene a cessare quella per cui la tutela è stata ordinata, la tutela deve continuare a sussistere. Per questa nuova causa sono applicabili le disposizioni legali che la regolano.

*Aus dem Tatbestand :*

Die 1883 geborene Marie Vogelbach wurde im Jahre 1942 wegen Misswirtschaft (Art. 370 ZGB) entmündigt. Mit Klage vom 23. Februar 1950 verlangte sie die Aufhebung der Vormundschaft. Die Vormundschaftsbehörde beantragte mit einer Widerklage, die Entmündigung sei (ausserdem oder ausschliesslich) wegen Geisteskrankheit oder Geistesschwäche (Art. 369 ZGB) auszusprechen. Das Appellationsgericht des Kantons Basel-Stadt wies die Widerklage ab und hiess die Klage der Bevormundeten teilweise dahin gut, dass es die Vormundschaft durch eine Beiratschaft nach Art. 395, sowohl Abs. 1 wie Abs. 2, ersetzte.

Beide Parteien haben Berufung an das Bundesgericht eingelegt. Die Klägerin verlangt Aufhebung der Beiratschaft, die Vormundschaftsbehörde hält dagegen an der Entmündigung fest, und zwar sei neben Art. 370 auch Art. 369 ZGB anzuwenden, eventuell statt Art. 370 nunmehr Art. 369; nur wenn die Voraussetzungen hiefür verneint werden sollten, sei die im Jahre 1942 gemäss Art. 370 ZGB angeordnete Vormundschaft so zu belassen.

*Das Bundesgericht zieht in Erwägung :*

1. — Im Unterschied zu einigen der frühern kantonalen Rechte (vgl. HEFTI, Die vormundschaftliche Amtsführung nach dem Schweiz. Zivilgesetzbuch 8 ff.) sieht das ZGB für die Bevormundungsfälle der Art. 369-372 die gleiche Art von Vormundschaft vor (die übrigens auch der Vormundschaft über Unmündige entspricht, mit Vorbehalt beson-